

Rep. N° .

2011/1039

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 AVRIL 2011.

2^{ème} chambre

Référés
Contradictoire
Définitif

En cause de :

W T

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Maître Sluse Nathalie, avocat à Bruxelles,

Contre :

EXKI SA, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles,
Chaussée d'Ixelles, 12,

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Maître Vierin Thierry, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation
suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 24 décembre 2010, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 26 novembre 2010 par le Tribunal du travail de Bruxelles, chambre siégeant en référé
- de la copie conforme de l'ordonnance précitée, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 6 janvier 2011, ayant, conformément à l'article 747, § 1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée au principal, appelante sur incident, déposées au greffe respectivement le 24 janvier 2011, 15 février 2011 et 28 février 2011,
- des conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante au principal, déposées au greffe respectivement le 7 février 2011 et le 21 février 2011,
- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 17 février 2011 et complété par le dépôt d'une pièce en date du 16 mars 2011 et de deux pièces en date du 17 mars 2011,
- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 2 mars 2011.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 17 mars 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Exposé des faits.

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces versées au débat et des explications non contestées fournies par les parties, peuvent être résumés comme suit :

- La SA EXKi est spécialisée dans la restauration rapide de qualité. Elle a créé un concept de restaurants proposant des produits naturels et frais à tout moment de la journée.
- Monsieur T (dit « T ») W a été engagé par la société à partir du 18 septembre 2002 en qualité d' « *Assistant Manager* » dans les liens d'un contrat de travail d'employé conclu pour une durée indéterminée.
- Ultérieurement, il est devenu « *Product Manager* ». En cette qualité, il assumait des responsabilités dans les domaines suivants : qualité des produits, qualité de la logistique et des services, changements de prix d'achat (*food* et *packaging*) et des prix de vente, R&D et changement de gamme saisonnière, suivi de la qualité des restaurants et des fournisseurs, approvisionnement de produits « EXKi ».
- Le 30 juillet 2010, la société a rompu le contrat de travail de Monsieur W moyennant préavis d'une durée de six mois prenant cours le 1^{er} août 2010.
- Le 28 septembre 2010, les parties s'étant « *accordées sur le fait qu'une poursuite du préavis n'était pas souhaitable* », ont signé une convention de transaction réglant les modalités financières de la rupture immédiate du contrat de travail ainsi que « *tous différents relatifs à la relation de travail et à la rupture de celle-ci* ». L'article 6, a) de la convention de transaction contient une clause de confidentialité rédigée dans les termes suivants :

*«L'employé s'abstiendra d'utiliser toute information confidentielle dont il aurait eu connaissance au cours de son emploi.
Cette obligation de confidentialité concerne, sans y être limitée, toutes informations relatives aux clients, fournisseurs, la stratégie commerciale, le savoir-faire et les produits d'EXKI. L'employé doit considérer ces informations comme des secrets d'affaires qui ne peuvent être utilisés ou divulgués, directement ou indirectement. »*
- Le 25 octobre 2010, Monsieur W a postulé spontanément comme « *Product Manager* » ou comme consultant auprès de la société « *Fresh Attitude* » qui gère, sous la dénomination « *Green Attitude* », un service de livraison de repas frais et naturels aux entreprises et aux particuliers via son site internet. Elle exploite également un restaurant (« *Green Kitchen* ») dans le Musée Belvue, place Royale à Bruxelles.
- Par e-mail du 3 novembre 2010, Monsieur Sébastien V , gérant de la société « *Fresh Attitude* », demande à Monsieur W de lui faire une offre pour la transmission d'informations concernant les fournisseurs dont la liste suit : « *Boulangier (baguette, tartines, wraps), Grossiste horeca (charcuterie, fromage, américain, ...), Fruits*

& Légumes, Desserts (hors tartes Françoise), Salades préparées et plats chauds, Packaging (en dehors de Clavie) ».

- Le jour-même, Monsieur W. répond par e-mail qu'il étudie tout cela.
- Le lendemain, mercredi 4 novembre 2010, il adresse son offre, toujours par e-mail, à Monsieur V
- La réaction de celui-ci ne se fait attendre (courriel du 4 novembre 2010, non produit).
- Monsieur W. y répond par un courriel du 4 novembre 2010 (produit celui-là) dans lequel il se défend d'avoir eu l'intention de divulguer « *des informations que je ne peux divulguer légalement* », expliquant qu'il y en a d'autres qui ne sont « *ni des secrets ni exclusives à une entreprise* ».
- Monsieur V ayant transmis l'e-mail du 4 novembre 2010 contenant l'offre de Monsieur W. à Monsieur Nicolas S., administrateur de la SA EXKi, celle-ci a lancé citation en référé le 10 novembre 2010.

I.2. Demande originaire.

La SA EXKi demandait à la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles,

- de prononcer à l'égard de Monsieur W. l'interdiction de divulguer ou de tenter de divulguer à des tiers, que ce soit de sa propre initiative ou à l'initiative de tiers, tout secret de fabrication ou d'affaire relatif aux activités de la Société, en ce compris (toutefois sans y être limité) :
 - les informations relatives aux fournisseurs de la société, leurs produits et leurs prix ainsi que les conditions que la société pratique à leur égard ;
 - les projets futurs de la société (implantation des restaurants, actions commerciales, nouveaux produits, etc.) ;
 - les politiques de négociation et de prix menées par la société ;
 - les ingrédients et les recettes des produits vendus par la société ;
 - la stratégie commerciale, le savoir-faire et les produits de la société,
- de prononcer à l'égard de Monsieur W. une interdiction générale de poser tout acte de concurrence déloyale,
- de dire pour droit que les mesures susmentionnées seront assorties d'une astreinte de 10.000 € par acte violant l'interdiction de

divulgarion de secrets de fabrication ou d'affaires ou par acte de concurrence déloyale constaté,

- de condamner Monsieur W aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure,
- de dire la décision à intervenir exécutoire sur minute, nonobstant tous recours, sans caution ni cantonnement.

I.3. L'ordonnance dont appel.

I.3.1.

Par l'ordonnance attaquée du 26 novembre 2010, le Vice-Président du Tribunal du travail de Bruxelles a fait partiellement droit à la demande, interdisant à Monsieur W de divulguer ou de tenter de divulguer à des tiers, que ce soit de sa propre initiative ou à l'initiative de tiers, tout secret de fabrication ou d'affaires relatif aux activités de la société EXKi, en ce compris (sans toutefois y être limité) :

- les informations relatives aux fournisseurs actuels de la société, leurs produits et leurs prix ainsi que les conditions que la société pratique à leur égard ;
- les projets futurs de la société (implantation des restaurants, actions commerciales, nouveaux produits, etc.) ;
- les politiques de négociation et de prix menées par la société ;
- les ingrédients et les recettes des produits vendus par la société ;
- la stratégie commerciale, le savoir-faire et les produits de la société,

ou de poser tout acte de concurrence déloyale à l'égard de la SA EXKi et ce, sous peine d'astreinte de 10.000 € par acte violant l'interdiction de divulgation ou de tentative de divulgation de secrets de fabrication ou d'affaires ou par acte de concurrence déloyale constaté.

Le premier juge statuant sur référé a également déclaré l'ordonnance exécutoire sur minute, nonobstant tout recours et sans caution et condamné Monsieur W aux dépens de la procédure liquidés à 1.328,43 € (frais de citation et indemnité de procédure).

I.3.2.

En effet, le premier juge après avoir reconnu l'urgence comme condition de fond et rappelé les règles relatives au pouvoir du juge statuant en référé, a examiné l'apparence de droit et a considéré en substance :

- que Monsieur W a signé une clause de confidentialité par laquelle il s'est engagé à s'abstenir d'utiliser toute information confidentielle dont il aurait eu connaissance au cours de son emploi pour le compte de la société EXKi et à considérer comme

confidentielles, notamment, toutes informations relatives aux fournisseurs, la stratégie commerciale, le savoir-faire et les produits d'EXKi ; la liste des fournisseurs constitue un secret d'affaires ;

- qu'au vu des éléments de la cause, Monsieur W a *prima facie* tenté de divulguer des secrets d'affaires (liste de fournisseurs actuels de la société EXKi et autres informations confidentielles) à un concurrent de la SA EXKi en violation de l'article 17, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 ;
- que la société EXKi peut craindre un préjudice grave si Monsieur W venait à transmettre des informations confidentielles, qu'il s'agisse de secrets d'affaires ou de fabrication ; qu'il y a urgence à ordonner une mesure pour l'en empêcher ;
- que la clause de confidentialité signée par les parties considère comme secret d'affaires les fournisseurs de la SA EXKi ; qu'en l'absence de précision, cette clause vise, à tout le moins, les fournisseurs actuels de cette société ;
- que la question de savoir si la communication d'une liste de fournisseurs potentiels approchés par Monsieur W pendant son occupation au travail pour le compte de la société EXKi mais n'étant pas référencés, constitue un secret d'affaire ou de fabrication interdit par cette clause ou par l'interdiction plus générale visée par l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978 sur les relations de travail, dépasse l'apparence de droit ;
- que, dans cette mesure et en tenant compte de l'intérêt des deux parties, l'interdiction de divulgation, en ce qu'elle concerne les informations relatives aux fournisseurs de la société, ne concerne que les fournisseurs actuels de la SA EXKi ;
- que l'interdiction décidée doit être assortie d'une astreinte sous peine de demeurer lettre morte et qu'elle doit être suffisamment élevée pour dissuader Monsieur W d'enfreindre l'interdiction (d'où un montant de 10.000 € par acte de violation constaté) ;
- qu'il n'y a pas lieu de porter l'indemnité de procédure à 5.000 € comme demandé par EXKi mais de la fixer à 1.200 € (montant de base) ;
- que l'absolue nécessité justifie l'exécution sur minute, conformément aux dispositions de l'article 1041, alinéa 2, de Code judiciaire.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Monsieur W a interjeté appel.

Aux termes de sa requête d'appel, précisée en conclusions, il demande à la Cour du travail :

- A titre principal, de mettre à néant l'ordonnance du 26 novembre 2010, de déclarer la demande originaire non fondée et de condamner la SA EXKi à informer l'ensemble de son personnel que l'ordonnance a été réformée via la brochure « *EXKi News* » ;
- A titre subsidiaire, de condamner la SA EXKi à informer l'ensemble de son personnel, via la brochure « *EXKi News* »,
 - o que la décision est une ordonnance de référé, ce qui signifie qu'elle ne vaut qu'au provisoire et se fonde sur une apparence de droit ;
 - o qu'aucune décision au fond n'est intervenue ;
 - o que ce n'est que pour le cas où Monsieur W commettrait une infraction (ce qui n'a pas été le cas jusqu'alors) qu'il serait condamné à payer une astreinte.

II.2.

La société intimée forme appel incident.

Elle demande à la Cour du travail de réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a limité l'interdiction de divulgation aux fournisseurs actuels de la société, d'étendre l'interdiction de divulgation ou de tentative de divulgation de secrets de fabrication ou d'affaires aux fournisseurs effectifs et potentiels de la SA EXKi et de condamner Monsieur W aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à un montant de 5.000 € par instance.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Griefs et moyens de l'appelant.

Monsieur W conteste l'ordonnance du 26 novembre 2010 sur la base des moyens suivants :

1. Illégalité de la preuve : la seule et unique preuve invoquée par la SA EXKi à l'appui de sa demande est un courrier électronique émis dans le cadre de pourparlers préalables à la conclusion d'une convention entre Monsieur W et la société « *Fresh Attitude* ».

Selon l'appelant, cette pièce est produite en violation des dispositions relatives à la confidentialité de la correspondance (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, article 29 de la Constitution belge, article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, articles 314bis et 460 du Code pénal) et au respect de la vie privée (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 22 de la Constitution belge) ; elle doit être écartée des débats.

2. Subsidiairement, absence de violation de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail : l'appelant invoque à cet égard un arrêt de la Cour du travail de Liège (Namur) du 19 janvier 2010 (*Justel* n° F-20100119-7) qui précise les limites à l'obligation de confidentialité et à l'interdiction de divulgation de secrets de fabrication ou d'affaires.

L'appelant s'efforce de démontrer qu'il a proposé à la société « *Fresh Attitude* », pour un prix à discuter (fixé dans un premier temps à 10.000 € dans l'espoir d'en obtenir 5.000 à 7.000 €), un véritable service faisant appel à son expérience acquise auprès de la SA EXKi et aux données librement accessibles qu'il a personnellement acquises à l'occasion de son travail au service de cette société.

Monsieur W ajoute que, s'il fait appel de l'ordonnance, c'est que les nouvelles vont vite dans le milieu et que la décision de la chambre des référés du Tribunal du travail de Bruxelles lui cause grief en ce qu'elle constitue un obstacle à sa recherche d'un nouvel emploi et porte atteinte à son honorabilité.

C'est pourquoi Monsieur W forme une demande nouvelle tendant à ce que le personnel d'EXKi soit informé de la décision à intervenir en degré d'appel, par la voie de la publication interne de la société ou, à tout le moins, soit informé du caractère provisoire des décisions prises en référé et du caractère subsidiaire de l'astreinte.

III.2. Position de l'intimé.

La SA EXKi relève, tout d'abord, que le moyen tiré de la prétendue illégalité de la preuve est invoqué par l'appelant pour la première fois dans ses conclusions d'appel. Elle ne voit pas pourquoi cette pièce devrait être écartée des débats alors que l'appelant l'invoque lui-même et en reproduit le contenu dans sa requête d'appel.

Sur le fond du référé, la société intimée fait valoir que les mesures sollicitées par elle ont été valablement décidées par le premier juge, dès lors que Monsieur W proposait de fournir à une société concurrente des informations précieuses, bien ciblées, à haute valeur économique, en violation à la fois de l'article 17 de la loi sur les contrats de travail et de l'article 6 de la convention de transaction.

La société intimée au principal estime que c'est à tort que le premier juge a limité l'interdiction de divulgation de secrets de fabrication ou d'affaires aux seuls fournisseurs actuels de la SA EXKi. Elle postule l'extension de l'interdiction aux fournisseurs potentiels.

Elle sollicite la confirmation de l'astreinte de 10.000 €, selon elle nécessaire en vue de faire respecter la mesure demandée.

Enfin, elle réitère sa demande de voir majorer le montant de l'indemnité de procédure à 5.000 € par instance en raison de l'urgence dans laquelle elle a dû agir et de la mauvaise foi du défendeur originaire, actuel appelant.

III.3. Position de la Cour du travail.

III.3.1. Quant au droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance.

A. L'article 8, 1, de la C.E.D.H. énonce que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette disposition protège l'individu contre les ingérences d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf exceptions prévues par la loi et pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (article 8, 2).

De même, l'article 22 de la Constitution belge dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

Le principe commun aux deux droits fondamentaux (respect de la vie privée et de la correspondance) connaît donc des exceptions permettant de l'écarter face à d'autres valeurs considérées plus essentielles. Deux conditions fondamentales sont requises pour qu'une atteinte à la vie privée ou à la correspondance soit admise : une exigence de finalité (une valeur plus fondamentale) et une exigence de proportionnalité (l'atteinte doit être limitée aux mesures strictement nécessaires).

B. Les règles relatives au respect de la correspondance au sens strict ont été correctement rappelées dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège (Namur) du 23 mars 2004, (R.R.D., 2004, p. 73, produit par la société intimée). Il convient d'en retenir que :

- Par correspondance, il faut entendre échange épistolaire confié à la poste ou à un organisme chargé de la distribution du courrier. Le principe de l'inviolabilité des lettres vaut à l'égard de l'autorité mais une fois la lettre remise à destination, ce sont les

principes du droit privé qui garantissent le secret de la correspondance vis-à-vis des citoyens entre eux ;

- Ne rentrent pas dans cette définition, les envois par courriel, compte tenu de leur mode de transmission ;
- Il ne faut pas davantage reconnaître à un courrier remis en mains propres de son destinataire ou déposé à son intention, la même valeur de correspondance protégée par l'inviolabilité de la correspondance ; un tel courrier doit être qualifié de lettre missive ;
- Une lettre missive est également protégée mais sur la base non du principe de l'inviolabilité des lettres mais des principes de droit privé liés au respect de la vie privée ;
- La production de lettres missives par un tiers doit respecter les principes suivants : pour autant qu'elle n'ait pas été qualifiée de confidentielle, le tiers peut la produire si le destinataire la lui a cédée ou s'il ne se l'est pas procurée par des moyens illicites.

En l'espèce, Monsieur W a envoyé son courrier électronique directement à Monsieur V sans préciser qu'il s'agissait d'un courriel confidentiel.

Il n'est pas établi ni même soutenu par l'appelant, que la SA EXKi aurait procédé à un contrôle du contenu de la boîte mail de Monsieur W. ou de Monsieur V. Du reste la société n'avait accès ni à l'une ni à l'autre ; elle aurait tout ignoré de l'affaire si Monsieur V n'avait, de sa propre initiative, transmis le courriel litigieux à l'administrateur de la SA EXKi.

La Cour du travail est donc d'avis qu'il n'y a pas eu de violation de la vie privée de l'actuel appelant, compte tenu de ce que la société EXKi n'a pas obtenu frauduleusement le contenu du courrier électronique non confidentiel qu'elle produit à l'appui de sa demande.

C. L'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est rédigé comme suit :

« S'il n'y est pas autorisé par toutes les personnes directement ou indirectement concernées, nul ne peut :

- 1. prendre intentionnellement connaissance de l'existence d'une information de toute nature transmise par voie de communication électronique et qui ne lui est pas destinée personnellement ;*
- 2. identifier intentionnellement les personnes concernées par la transmission de l'information et son contenu ;*

3. *sans préjudice des articles 122 et 123 prendre connaissance intentionnellement de données en matière de communications électroniques et relatives à une autre personne ;*
4. *modifier, supprimer, révéler, stocker ou faire un usage quelconque de l'information, de l'identification ou des données obtenues intentionnellement ou non ».*

La SA EXKi n'a pas pris intentionnellement connaissance du courriel litigieux. Elle en a été informée par son destinataire, qui le lui a transmis.

L'appelant ne conteste pas que la société est régulièrement rentrée en possession du contenu du courriel mais il estime que se pose également la question de l'usage qui est fait de la communication. Il relève qu'il s'agit ici pour la SA EXKi de produire l'extrait d'une communication par e-mail à laquelle elle n'était pas partie et qui n'intervenait dans aucun contexte litigieux.

Cet argument de l'usage fait par la société du contenu de la communication litigieuse (production en justice comme preuve de la tentative de divulgation de secrets de fabrication ou d'affaires) n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où l'appelant a lui-même fait usage de cette pièce – et l'a d'ailleurs reproduite intégralement dans sa requête d'appel – aux fins de tenter de démontrer qu'il n'a jamais proposé de communiquer à Monsieur V des recettes exclusives, des secrets de fabrication ni même la liste des fournisseurs actuellement référencés chez EXKi.

D. Les autres dispositions légales invoquées par l'appelant et, en particulier l'article 314 *bis*, § 2, du Code pénal, ne sont pas applicables en l'espèce, la SA EXKi n'ayant agi ni avec intention frauduleuse ni à dessein de nuire mais dans le seul but de se prémunir contre une violation de ses secrets de fabrication ou d'affaires ou contre un acte de concurrence déloyale.

E. Les autres principes invoqués par l'appelant dans ses dernières conclusions d'appel (manquement dans le chef d'EXKi au devoir de loyauté, de dignité, de correction et également atteinte au procès équitable et aux droits de la défense), n'apparaissent pas davantage violés en l'espèce.

En conclusion, il n'y a pas lieu de déclarer la preuve irrecevable ou d'écarter des débats le courriel du 4 novembre 2010.

III.3.2. Quant aux mesures provisoires ordonnées par le premier juge.

Suivant l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978, le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires et de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

Les secrets d'affaires peuvent être définis comme étant toutes « *informations originales que l'employeur est seul à détenir et dont la prise de connaissance par un tiers serait difficile* » (Trib. trav. Nivelles (président), 5 octobre 2005, *Chron.D.S.*, 2006, p. 367).

L'obligation de discrétion imposée par l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 vise un ensemble d'informations qui englobe les secrets commerciaux, tels que les prix pratiqués par l'employeur ou la liste des fournisseurs de l'employeur.

Les parties peuvent préciser, dans une convention, le contenu de l'obligation de respect des données confidentielles.

En l'espèce, Monsieur W a signé, le 28 septembre 2010, une convention transactionnelle contenant une clause de confidentialité par laquelle il s'est engagé à s'abstenir de divulguer toute information confidentielle dont il aurait eu connaissance au cours de son occupation au service de la SA EXKi. Les parties ont expressément convenu de considérer comme confidentielles (sans y être limitées) et comme constituant des secrets d'affaires, « *toutes informations relatives aux clients, fournisseurs, la stratégie commerciale, le savoir-faire et les produits d'EXKI.* ».

Le 4 novembre 2010, Monsieur W a envoyé à un concurrent de son employeur le courriel suivant :

« Cher Monsieur V

J'ai pu établir une offre pour ce que vous m'avez demandé. Celle-ci se chiffre à 10.000 euros.

J'insiste sur le fait que ce montant ne découle pas immédiatement d'un simple calcul « taux horaire heures prestées ».*

Ceci est basée sur :

la précieuse valeur des renseignements que vous souhaitez et vous pourriez exploiter assez rapidement, ainsi que les bénéfices que vous pourriez en retirer en termes de :

de réductions des coûts- y compris pour certains de RFA-,

de qualité de produits (nous avons pu développer avec certains des produits plus naturels voire Bios, des recettes améliorées)

de qualité de service (conditions de livraisons, souplesse pour faire du sur- ou semi-mesure)

Le nombre élevé de contacts (une vingtaine !)

Tous ces contacts sont le fruit de beaucoup de temps passé en démarche de prospection, en R&D de produits, et en négociation de prix (même si cela ne sera qu'à titre indicatif pour vous, néanmoins cela vous donnera une base précieuse), et qui vous épargnera beaucoup de temps (et donc d'argent aussi), pour vous en faire gagner in fine.

Croyez-moi, j'ai aussi tenu compte du fait que vous êtes une jeune entreprise aux moyens limités et j'ai donc diminué mon calcul de près de 50 %.

*Enfin, si vous le souhaitez, dans ma démarche je pourrais venir auditer certaines procédures et vous conseiller dans le choix des produits. Vous ne serez donc pas sans guide avec ces contacts (4*1 jour par semaine). »*

Au vu de ces éléments, le premier juge des référés a légitimement pu considérer qu'il existait une apparence de droit suffisante dans le chef de la SA EXKi justifiant la mesure provisoire sollicitée par cette société aux fins de faire respecter l'obligation de confidentialité à la fois légale et contractuelle du défendeur originaire.

A ce sujet, la Cour du travail se rallie entièrement à la motivation de l'ordonnance dont appel, qu'elle approuve et fait sienne. C'est pourquoi la Cour ne s'attardera pas aux longs développements qui sont faits sur la question par la partie appelante et qui dépassent le référé, comme justement relevé par le premier juge.

III.3.3. Quant à l'appel incident de la SA EXKi.

La partie intimée au principal souhaite que l'interdiction de divulgation soit étendue aux « *fournisseurs potentiels* » de la société.

La clause de confidentialité vise les « *fournisseurs* » sans autre précision.

La question de savoir si cette notion englobe ou non les fournisseurs potentiels concerne le fond du litige, ainsi qu'il a été très justement précisé dans l'ordonnance dont appel.

III.3.4. Quant à la mesure de publicité sollicitée par l'appelant au principal.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande nouvelle de l'appelant au principal.

Le communiqué adressé par la SA EXKi à l'ensemble des collaborateurs (pièce déposée par l'appelant le 17 février 2011) expose en des termes modérés et dépourvus d'insinuations l'origine du conflit opposant la société à

Monsieur W et la portée exacte de la décision obtenue dans le cadre de la procédure en référé.

Ce communiqué est conforme au dispositif de l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal du travail. La publication d'un nouveau communiqué n'aurait aucune utilité.

III.3.5. Quant au montant de l'indemnité de procédure.

Le premier juge a déjà clairement expliqué à la demanderesse originaire les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure.

La circonstance que la société ait dû agir en urgence est le propre de la procédure en référé.

Quant au comportement de Monsieur W à l'origine de l'intentement de la procédure en référé, elle ne constitue pas un élément justifiant que le montant de l'indemnité de procédure soit porté à 5.000 €.

III.3.6. Conclusion.

En conclusion, l'ordonnance de référé sera confirmée en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare les appels, tant principal qu'incident, recevables mais non fondés,

Confirme la décision dont appel, y compris quant aux dépens.

Condamne Monsieur T W aux dépens d'appel liquidés à ce jour à 1320 Euros d'indemnité de procédure de base.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

Y. GAUTHY, Conseiller social employeur

R. PARDON, Conseiller social employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



R. PARDON



Y. GAUTHY



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 avril deux mille onze où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI